

### **Décision N° 958-20**

Le Directeur du Parc amazonien de Guyane, parc national,

**Vu** la loi n°2002-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

**Vu** le décret n°2007-266 du 27 février 2007 portant création du Parc amazonien de Guyane ;

**Vu** l'arrêté du MTES en date du 20 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Pascal VARDON en qualité de directeur l'Etablissement public du parc national de la Guyane dénommé Parc amazonien de Guyane, à compter du 1<sup>er</sup> février 2019 ;

**Vu** la fiche DGAFP « Epidémie Coronavirus COVID 19 » du 17/03/2020 ;

**Vu** la fiche DGAFP « COVID 19 – congés » de mars 2020 ;

**Vu** le Règlement intérieur du Parc amazonien de Guyane ;

**Vu** l'avis favorable du Comité technique du Parc amazonien de Guyane du 6 avril 2020,

#### **CONSIDERANT**

Qu'au vu du recensement quotidien des positions administratives des agents du Parc amazonien de Guyane, et des compte-rendu d'activité faits en CODIR de crise les lundi, mercredi et vendredi de chaque semaine, il appert que les agents de l'Etablissement ne réalisent pas un temps de travail hebdomadaire effectif supérieur à 35h, voire majoritairement inférieur à ce temps ;

Que les RTT (récupérations du temps de travail) sont générées par le dépassement de ce temps de travail hebdomadaire de 35 heures, à concurrence de 38h25 pour un temps plein;

Que, après débat en Comité de Direction du Parc amazonien de Guyane, lors de sa session du 1<sup>er</sup> avril en format dit « de crise », il apparaît comme essentiel, pour la communauté de travail du Parc amazonien, d'adopter, en cette période atypique de gestion de crise, des dispositions de gestion interne homogènes pour tous les agents, et solidaires à l'égard des personnels soignants sur-mobilisés en métropole du fait de la pandémie de coronavirus,

#### **DECIDE**

##### **Article 1**

A compter de la date officielle de mise en œuvre du confinement (17 mars 2020), de manière rétroactive et ce jusqu'au terme officiel dudit confinement, les agents de tous statuts de l'établissement public du Parc amazonien de Guyane ne bénéficieront plus du cumul d'ouverture de droit aux RTT (1.16 jour par mois).

##### **Article 2**

Ces dispositions seront applicables durant toute période de confinement, y compris si le confinement actuel venait à prendre fin et devait être ensuite suivi par une autre période de confinement.

**Article 3 : Recours administratif**

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etablissement.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cayenne dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Fait à Rémire-Montjoly, le **10/04/2020**

**Le directeur**



**Pascal VARDON**